**Résumé du projet de loi 7320**

La présomption d’innocence et le droit à un procès équitable sont consacrés par plusieurs textes de droit international, dont la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, la Convention de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui sont directement applicables en droit national. Quelle que soit la nature des fondements de la présomption d’innocence ou du procès équitable, elle est présentée comme un principe général de la procédure pénale.

En 2009, le Conseil a adopté une résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et a invité la commission à examiner différents éléments des droits procéduraux minimaux pour les suspects et les personnes poursuivies qui nécessitent d’être abordes afin de promouvoir une meilleure coopération entre les Etats membres de l’Union européenne dans ce domaine.

Ces réflexions ont abouti à l’adoption des directives 2010/64/UE, 2012/13/UE et 2013/48/UE, relatives au droit à l’interprétation et à la traduction, au droit à l’information et au droit d’accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, qui furent transposées en droit national par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

La directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, dont la transposition fait l’objet du présent projet, s’inscrit dans cette même optique en ce qu’elle a pour objet de renforcer le droit à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales, en définissant des règles minimales communes concernant certains aspects de la présomption d’innocence et le droit d’assister à son procès.

Le projet de loi 7320 vise à transposer en droit interne la directive 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d’innocence et du droit d’assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

Etant donné que le droit à la présomption d’innocence et celui d’assister à son procès constituent des principes généraux qui ont été consacrés par plusieurs textes internationaux, la législation nationale est d’ores et déjà en grande partie conforme aux exigences de la directive. Ainsi, même en l’absence de texte général propre garantissant le droit à la présomption d’innocence, le respect de ce principe, prévu à l’article 3 de la directive, est garanti par le biais de l’application directe en droit interne des textes internationaux précités, qui permettent au justiciable d’invoquer le droit à la présomption d’innocence dans le cadre d’une procédure pénale. La jurisprudence nationale fait d’ailleurs souvent référence au droit à la présomption d’innocence en tant que principe général du droit.

En ce qui concerne les références publiques à la culpabilité mentionnées à l’article 4 de la directive, l’article 8 du Code de procédure pénale prévoit explicitement que les autorités chargées de l’action publique et de l’instruction et toute personne qui encourt ces procédures, sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l’article 458 du code pénal. Par ailleurs, il importe de souligner que les communiqués faits par le parquet portent toujours une mention rappelant que d’après la loi toute personne accusée d’une infraction est présumée innocente jusqu’à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une juridiction de fond.

Les dispositions prévues à l’article 5 de la directive et qui concernent la présentation des suspects et des personnes poursuivies sont d’ores et déjà garanties en droit interne, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l’article 190-1 du Code de procédure pénale.

Le principe d’après lequel l’accusation supporte la charge de la preuve, qui est prévu à l’article 6 de la directive, ne résulte pas explicitement d’un texte de droit interne mais découle cependant directement du droit à la présomption d’innocence dans la mesure où le ministère public doit rapporter la pleine preuve des faits reprochés pour renverser la présomption d’innocence et écarter le bénéfice du doute.

Le droit de garder le silence, consacré à l’article 7 de la directive, est garanti par divers articles du Code de procédure pénale modifiés par la loi précitée du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Cependant le droit de ne pas s’incriminer soi-même, prévu au paragraphe 2 de l’article 7 de la directive, n’est pas consacré en droit interne en tant qu’élément propre des droits de la défense. Afin de rendre la législation nationale conforme à toutes les exigences posées par la directive, le présent projet propose de rajouter le droit de ne pas s’incriminer soi-même aux différents articles qui reconnaissent le droit de garder le silence.

En ce qui concerne le droit d’assister à son procès, consacré à l’article 8 de la directive, ainsi que le droit à un nouveau procès et les voies de recours, prévus aux articles 9 et 10, la législation luxembourgeoise est conforme aux exigences y énoncées. Les dispositions du Code de procédure pénale qui concernent le jugement par défaut et les conditions pour faire appel et opposition vont au-delà des standards énoncés dans la directive. Le droit d’assister à son procès fait par ailleurs partie des droits de la défense, qui sont à leur tour consacrés par des textes internationaux directement applicables en droit interne.

Le présent projet de loi vise également à étendre les compétences du juge unique en matière pénale. Il faut noter que le recours plus systématique au juge unique est aussi une tendance observable à l’étranger. Ainsi, on peut citer les législations en Allemagne, aux Pays-Bas, en Italie. De même, le juge unique a fait son apparition au sein de la Cour européenne des droits de l’Homme et du Tribunal de première instance de l’Union européenne.

La collégialité reste assurée au niveau de l’appel. Ainsi, la modification de l’article 179 paragraphe (3) qui est prévue au point 10° du présent projet de loi vise le juge unique en matière correctionnelle.

Il est également proposé de développer le recours à la chambre du conseil statuant à juge unique. Il s’agit de la modification prévue au point 6° du projet de loi qui vise à introduire un nouvel article 125*bis* au Code de procédure pénale.

Une dernière adaptation procédurale vise la généralisation de la chambre criminelle à trois conseillers devant la cour d’appel. Il s’agit de la modification apportée à l’article 39 paragraphe (4) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire, (article III du présent projet de loi)

Le projet de loi propose d’harmoniser à différents endroits du Code de procédure pénale la liste des lieux où une signification ou une notification peuvent être faites. Ainsi, il est proposé d’énoncer à différents endroits du texte d’une signification ou d’une notification à faire : au prévenu, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail. Dans un souci de cohérence des textes, il y a lieu de reprendre la même terminologie au travers des différents articles.

Une autre modification vise à clarifier et à simplifier la disposition qui prévoit à partir de quel moment un jugement sera réputé contradictoire. Cette adaptation est prévue aux articles 149 alinéa 2 et 185, paragraphe (3) nouveau.

Une dernière modification proposée vise à combler une lacune qui s’est révélée dans la pratique pour délivrer un mandat d’arrêt, lorsqu’une personne est détenue à l’étranger. Du fait de cette détention à l’étranger, la personne est dans l’impossibilité de comparaître. Ainsi les instruments internationaux en matière d’entraide judiciaire ne trouvent pas d’application dans ce cas de figure, du moins tant que la personne ne fait pas l’objet d’un titre de détention émis par les autorités nationales.

Afin de combler cette lacune, il est proposé de conférer ce pouvoir à la juridiction de fond qui pourra décerner contre cette personne un mandat d’arrêt aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution. Cette adaptation est proposée à l’article 186 ainsi qu’à l’article 211 bis pour la procédure d’appel.